

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2011228-0025

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 2 août 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 21 juin 2011 sur le site de Voreppe ;

CONSIDERANT que la société VERTARIS stocke actuellement environ 10 000 tonnes de boues sur son site de Voreppe sur des aires étanches à l'air libre, non couvertes, qui engendrent l'émanation d'odeurs pestilentielles aux abords immédiats du stockage ;

CONSIDERANT que ces conditions de stockage de boues sur le site sans captation des odeurs ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que la société VERTARIS ne respecte pas les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 qui stipulent que *« les boues produites devront soit être valorisées, soit être éliminées dans des installations autorisées ou dans l'installation de traitement interne de l'usine. En cas de valorisation en agriculture de ces boues, le stockage sur le site peut être admis pendant la période de non épandage sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour limiter les nuisances olfactives »* ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société VERTARIS est mise en demeure de respecter, dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006, applicables à son site de Voreppe implanté au 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle Centr'Alp, soit en éliminant le stockage de boues accumulées sur le site de l'usine, soit en réalisant la captation des effluents gazeux issus du stockage de ces boues et en neutralisant ceux-ci avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERTARIS.

Fait à Grenoble, le 16 AOUT 2011

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Frédéric PERISSAT